



LA PROTECTION DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Recherche exploratoire • Document de SYNTHÈSE

Recherche réalisée avec le soutien d'UNICEF Belgique par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme «Mineurs en exil».



Auteure : Charlotte van Zeebroeck

Novembre 2008

Photo Couverture:



Jeune fille victime de traite © Kris Pannecoucke

Graphisme : Benoît Vandenbeginne - BVG communication

© UNICEF Belgique D/2008/5606/15

AVANT-PROPOS

UNICEF Belgique publie les résultats d'une recherche sur la protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) victimes de la traite et du trafic des êtres humains en Belgique en prévision du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents qui se tiendra à Rio de Janeiro, au Brésil du 25 au 28 novembre 2008.

L'importance d'une protection globale pour les mineurs

Cette étude réalisée par le Centre interdisciplinaire pour les droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme Mineurs en exil, permet de donner une certaine image des différents aspects de la protection offerte en Belgique aux mineurs étrangers non-accompagnés victimes de la traite: de la découverte sur le territoire belge du mineur victime à sa protection dans le cadre de la procédure pénale de l'auteur présumé, en passant par la détection de l'élément de traite, le signalement du mineur aux autorités, sa prise en charge et son orientation vers une structure d'accueil spécialisée, sa représentation légale par un tuteur, sa défense en justice par un avocat, l'accès aux soins de santé, le droit au séjour et le droit à la scolarité.

La Belgique : pionnière malgré des lacunes

Si l'étude met en avant les derniers développements sur le plan belge en matière de protection des victimes mineures d'âge - qui ont montré que la Belgique a maintenu et entend poursuivre un rôle de pionnier international dans l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes au sein du contexte européen et international, elle pointe également de manière claire les lacunes persistantes de ce système de protection.

La détection, un élément-clé

En premier lieu, il ressort que la détection d'une situation de traite dont serait victime un mineur étranger non accompagné est lacunaire, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intra-familiale (le mineur est caché, séquestré, il ne se considère pas comme victime, il n'ose pas se déclarer comme victime, etc.). Or, la détection est un premier pas crucial dans la protection dont le mineur pourra bénéficier. Les personnes et les services de première ligne, notamment les tuteurs, les centres d'accueil, les avocats, les services médicaux, les établissements scolaires, les services de police, etc., ne semblent pas suffisamment conscientisés ni formés à la problématique des mineurs non accompagnés, encore moins de ceux qui sont victimes, laissant beaucoup de mineurs non accompagnés victimes sans protection. En témoignent les chiffres du Service des tutelles.

Un manque de protection pour les mineurs non accompagnés européens

En second lieu, la législation belge relative à la tutelle des MENA - et à la protection qui en découle - définit le « mineur étranger non accompagné » de manière restrictive. Elle exclut du système de protection les mineurs non accompagnés européens, dont un grand nombre sont potentiellement victimes de la traite des êtres humains. Si certains d'entre eux ont accès à certains centres d'accueil en tant que victimes, ils ne se verront par exemple pas désigner de tuteur, ne bénéficieront pas d'un droit de séjour spécifique en tant que MENA, n'auront pas accès aux soins de santé, au système spécifique d'enseignement (les « classes-passerelles »). Cette lacune est d'autant plus criante depuis que la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'Union européenne depuis le 1er janvier 2007. Sans distinguer les victimes majeures des victimes mineures, plus de 23% de l'ensemble des personnes ayant demandé le statut de victime sont originaires d'un pays européen, dont la plupart de ces deux nouveaux pays adhérents. Ces enfants européens ne sont donc pas pris en charge ni protégés.

Un statut de victime quasi impossible à obtenir

Ensuite, si une victime - mineure ou majeure - de la traite des êtres humains a la possibilité de demander une autorisation de séjourner en Belgique en tant que victime, les conditions d'octroi de ce statut sont difficiles - voir impossibles - à réunir pour la plupart des mineurs, avec comme conséquence qu'un nombre infiniment petit de MENA victimes se voient octroyer le statut de victime, préférant introduire d'autres procédures de séjour moins adaptées à leur statut et qui dépendent davantage du pouvoir discrétionnaire des autorités belges. Outre quitter le milieu d'exploitation, accepter d'être accompagné par un centre agréé, prouver son identité au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, ils doivent coopérer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre leur exploitant. Cette procédure considère peu le mineur comme étant victime de violations de droits humains, mais davantage comme un « outil » permettant de faire avancer l'enquête judiciaire. Pratiquement et psychologiquement, les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires, mettant leur statut de victime en danger. Ce point faible du système de protection des mineurs non accompagnés semble avoir été intégré par le gouvernement belge qui recommande, dans son plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains approuvé en juillet 2008, « d'ici 2010, de modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice ». Cette recommandation doit bien entendu encore être mise en œuvre. Sur l'exigence de fournir une preuve de son identité au moyen d'un document, aucune recommandation n'a malheureusement été émise dans le cadre du plan national.

Enfin, l'étude analyse l'accès des mineurs victimes au statut de « mineur étranger non accompagné », à un accueil spécialisé, à la représentation légale par un tuteur, à la défense en justice, à la scolarité, aux soins de santé en soulignant les points faibles dans les différents domaines.

En ce qui concerne l'accueil, il est relevé que tous les mineurs dont il est avéré qu'ils sont victimes de la traite des êtres humains ne sont pas toujours orientés rapidement vers un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs victimes, certains d'entre eux étant hébergés d'abord dans un centre plus généraliste offrant un accompagnement individuel insuffisant dans ce type de cas. En outre, il y a un réel manque de places d'accueil dans les 3 centres d'accueil spécialisés de la Communauté française et flamande (Esperanto, Juna et Minor Ndako).

Concernant la tutelle, l'étude constate que tous les tuteurs agréés par le Service des tutelles (SPF Justice) sont susceptibles d'accompagner un mineur victime de la traite. Or la plupart d'entre eux ne sont pas spécialisés dans l'accompagnement de ce type de mineurs. Ils ne reçoivent aucune formation approfondie et n'ont pas de compétences spécifiques. Le contrôle que doit exercer le Service des tutelles sur leur travail quotidien est estimé insuffisant ou totalement inexistant. Enfin, les mineurs vivent très mal la fin de l'accompagnement par leur tuteur lorsqu'ils deviennent majeurs.

De vifs remerciements sont adressés au Centre Interdisciplinaire pour les droits de l'enfant et en particulier à Charlotte Van Zeebroeck (Plate-forme Mineurs en exil) ainsi qu'aux nombreux partenaires travaillant de près ou de loin avec des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Cette étude n'aurait pu être réalisée sans les jeunes victimes ou ex-victimes de la traite. Merci à eux pour leurs témoignages et leurs recommandations en matière de protection. Merci aussi à tous les jeunes mineurs étrangers non-accompagnés qui ont fait entendre leur voix au cours de ces dernières années dans le cadre du projet « What Do You Think ? » d'UNICEF Belgique.

Yves Willemot

Directeur général
UNICEF Belgique

I. L'EXEMPLE BELGE

Ces dernières années, plusieurs instruments internationaux et européens importants ont été adoptés², visant non seulement à lutter plus efficacement contre les diverses formes d'exploitation des enfants en obligeant les Etats, de manière harmonisée, à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs, mais également à adopter des mesures de prévention et à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes mineures d'âge. Il y a parmi ces victimes des mineurs étrangers non accompagnés.

Les nouveaux développements sur le plan belge en matière de protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains - en ce compris les victimes mineures d'âge - ont montré que la Belgique a maintenu la fonction d'exemple du modèle belge au sein du contexte européen et international.

En modifiant à différentes reprises sa législation relative au statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains (A), mais également aux mineurs étrangers non accompagnés (B) ou simplement aux mineurs (C), le législateur belge s'est ainsi conformé aux différents textes européens et internationaux, appliquant ceux-ci parfois de manière assez large.

A. Le statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil³ a transposé en droit belge de nombreuses obligations européennes et internationales, modifiant profondément les anciennes incriminations de traite, de trafic, d'aide à l'immigration illégale, de marchands de sommeil et d'exploitation de la mendicité. Cette loi a introduit à l'article 433quinquies du Code pénal une nouvelle définition de la traite des êtres humains - reprise en tant qu'infraction autonome⁴ - qui incrimine autant l'exploitation sexuelle que l'exploitation économique, ainsi que le prélèvement illégal d'organes, l'exploitation de la mendicité et la commission d'infractions. Etant reprise dans le Code pénal, l'incrimination de traite est élargie à tous, autant étrangers que belges. Une attention particulière est accordée aux enfants, puisque la qualité de mineur constitue une circonstance aggravante de l'infraction de trafic et de traite, ce qui n'était prévu auparavant qu'en matière d'exploitation de la prostitution.

D'après le nouvel article 433quinquies, § 1, 3^o du Code pénal, il est question d'exploitation économique lorsqu'on «*met au travail ou permet la mise au travail d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine*». Cette notion de «*travail contraire à la dignité humaine*» est plus large que ce qu'exigeait la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui incrimine le travail ou les services forcés ou obligatoires, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude⁵.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'infraction de trafic d'êtres humains fait l'objet d'une infraction spécifique, prévue à l'article 77bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «*Loi sur les étrangers*»), qui requiert quatre éléments constitutifs : la victime doit être non ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne, l'entrée, le séjour ou le transit de la victime doit être irrégulier, les faits doivent avoir été commis sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne et dans un but de lucre.

Le trafic est en outre clairement distinct de l' « aide à l'immigration illégale », incriminée à l'article 77 de la Loi sur les étrangers. Il s'agit de l'aide apportée à l'entrée, au séjour ou au transit illégal, sans qu'il n'y ait but de lucre. Si l' a lieu pour des motifs humanitaires, elle n'est pas punissable.

La Loi sur les étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006⁶, a explicité la notion de « victime » pouvant bénéficier d'un droit de séjour en Belgique⁷. Il s'agit des personnes de nationalité étrangère, tant majeures que mineures⁸, reconnues comme étant « victimes » de la traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal et qui coopèrent avec les autorités. Le mineur non accompagné peut également demander la protection en tant que victime de trafic des êtres humains, lorsque l'auteur a abusé de son état de minorité⁹, et qu'il coopère avec les autorités. Le « mineur non accompagné » dont il est question ici est défini plus largement¹⁰ que le « mineur étranger non accompagné » défini dans la loi tutelle¹¹. Ainsi, les mineurs européens non accompagnés, qui ne sont pas considérés comme étant des « mineurs étrangers non accompagnés » au sens de la Loi tutelle¹², peuvent également se voir reconnaître le statut de victime de trafic des êtres humains.

Le droit au séjour spécifique des victimes de la traite et du trafic, organisé auparavant par voie de directives et de circulaires ministérielles¹³, est prévu aujourd'hui dans la loi sur les étrangers, aux articles 61/2 à 61/5, complétés par les articles 110bis et 110ter de l'Arrêté royal d'exécution¹⁴. La loi mentionne expressément le statut de minorité de certaines victimes et met en avant l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'entière de la procédure, comme le recommande la Directive européenne qu'elle a transposée¹⁵. Selon les travaux préparatoires du projet de loi modifiant la Loi sur les étrangers, « cette disposition ne constitue qu'une application de l'article 3, § 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant »¹⁶.

La Belgique a décidé, selon ce que proposait la directive européenne, d'appliquer cette procédure spécifique (dite « procédure TEH ») aux victimes mineures d'âge. La directive prévoit cependant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération et que la procédure soit adaptée compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Nous verrons plus loin si ces conditions sont respectées.

La procédure d'octroi d'un titre de séjour à une victime mineure étrangère non accompagnée est organisée en trois phases¹⁷, contrairement à la procédure pour adultes qui comporte quatre phases, la première phase étant une première période de réflexion de 45 jours.

Le mineur se verra octroyer des documents de séjour s'il remplit trois critères tout au long de la procédure : quitter le milieu d'exploitation, accepter de collaborer avec les autorités judiciaires et d'être accompagné par un centre agréé (Pag-Asa, Sürya ou Payoke). Il ne se verra octroyer un droit de séjour définitif que si sa plainte ou sa déclaration a abouti à une condamnation des auteurs ou si le Procureur du Roi a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains. Le droit de séjour du mineur étranger victime est donc entièrement lié à la procédure pénale de l'exploitant.

Tout récemment, un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé par le Conseil des Ministres. Ce plan fait le bilan de la politique menée par le gouvernement depuis la création de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il définit également les principaux accents et projets que le gouvernement entend développer dans les années futures. Concernant les victimes mineures d'âge, le plan recommande, d'ici 2010, de « modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice¹⁸ ». Ce plan d'action est la mise en œuvre du plan d'action « traite des êtres humains » élaboré par la Commission européenne. La Belgique est le premier pays de l'Union européenne à encourager une approche intégrale et intégrée de la traite des êtres humains. Par ailleurs, un mineur étranger non accompagné, même victime de la traite des

êtres humains, peut avoir de bonnes raisons de demander l'asile en Belgique et de se voir reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, deux protections internationales définies dans la Loi sur les étrangers. En droit belge, la Loi tutelle prévoit que le mineur peut introduire seul une demande d'asile sans être représenté par son tuteur¹⁹. Les actes considérés comme une persécution pouvant donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié sont détaillés dans la Loi sur les étrangers²⁰. Il est entre autre prévu que les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des enfants²¹.

B. Le statut de mineur étranger non accompagné

La protection des « mineurs étrangers non accompagnés » a été sensiblement améliorée par la reconnaissance de leur statut dans la loi «Tabitha», également appelée loi tutelle, entrée en vigueur le 1er mai 2004²², qui a mis sur pied un véritable système de protection via un signalement au Service des tutelles²³, une prise en charge par celui-ci, ainsi qu'une représentation légale et un accompagnement par des tuteurs agréés par ce service.

La loi tutelle prévoit une définition du mineur étranger non accompagné large dans ses critères²⁴. Ainsi, toute personne de moins de 18 ans, même si elle est déjà reconnue majeure dans son pays d'origine, sera considérée comme mineure en Belgique. Par ailleurs, la notion « d'accompagnement » est prévue de manière stricte, ce qui permet de faire bénéficier du régime de protection et de tutelle les mineurs qui sont accompagnés d'un membre de leur famille élargie ou par un adulte qui s'en occupe, autre que le père, la mère ou le tuteur légal. On verra cependant dans la seconde partie que la définition du «mineur étranger non accompagné» est par contre assez restrictive dans ses applications et écarte certains mineurs qui n'ont pas accès à la protection spécifique²⁵. En ce sens, elle est contraire à certains instruments européens et internationaux.

Les mineurs - même ceux qui sont victimes de la traite ou du trafic des êtres humains - qui répondent à cette définition du « mineur étranger non accompagné », auront accès à la protection spécifique telle que prévue par différents textes, notamment en matière de signalement au Service des tutelles et prise en charge par celui-ci, de représentation légale et d'accompagnement par un tuteur (1), d'accueil (2), de défense juridique (3), d'accès aux soins de santé (4) et de droit au séjour (5).

1.

Un élément crucial dans la protection octroyée aux mineurs non accompagnés victimes et présumés victimes de la traite des êtres humains est **la détection** par les services de première ligne qui peuvent être en contact avec eux, leur signalement, leur prise en charge et leur orientation vers les services d'aide et d'accueil spécialisés.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi tutelle, chaque personne qui déclare être ou paraît être « mineur étranger non accompagné » doit être **signalée** au Service des tutelles, afin d'être identifiée et être considérée ou non comme tel. Un système de fiche de signalement, mis à la disposition autant des autorités que de toute personne se trouvant en présence d'un mineur non accompagné, a été mis en place. Au moyen de la fiche « mineur étranger non accompagné²⁶» ou de la fiche de signalement «mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité», les services de première ligne vont pouvoir signaler la présence d'un mineur étranger ou européen non accompagné sur le territoire au Service des tutelles, mais également émettre un doute sur l'existence d'un élément de traite ou de trafic dans son chef.

C'est ainsi que le Service des tutelles est mis au courant de la présence d'un mineur sur le territoire et le **prend en charge** avant de lui désigner **un tuteur**, s'il apparaît qu'il s'agit bien d'un mineur étranger non accompagné. La Belgique s'est ainsi conformée à différents textes internationaux et européens relatifs aux mineurs

non accompagnés qui recommandent aux Etats de mettre en place une représentation de ces mineurs par le biais d'une tutelle légale et s'est conformée en grande partie à l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, qui précise ce que devrait être le rôle du tuteur²⁷, notamment sur les points concernant les compétences nécessaires du tuteur et les profils incompatibles avec la fonction de tuteur, la participation du tuteur aux différentes procédures administratives, les décisions sur la prise en charge et la recherche d'une solution durable pour l'enfant. La loi tutelle prévoit de manière explicite ces différentes missions.

S'il s'agit d'un **mineur européen non accompagné** - qui n'est pas considéré comme « mineur étranger non accompagné » au sens de la loi tutelle -, leur prise en charge est réglementée par la circulaire ministérielle relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité du 2 août 2007²⁸. C'est le service SMEV, créé au sein du Service des tutelles, qui prendra les mesures utiles pour assurer une prise en charge sociale adaptée de ces mineurs (contact avec un service d'accompagnement spécialisé, un centre d'observation et d'orientation de FEDASIL²⁹ ou avec les services compétents en matière d'aide à la jeunesse). Nous verrons dans la seconde partie que la protection offerte à ces mineurs européens est cependant moindre. Un tuteur ne leur est pas désigné, par exemple.

L'identification du mineur, qui comprend notamment la détermination de son âge et le fait qu'il est « non accompagné », est confiée, depuis l'entrée en vigueur de la loi tutelle, au service des Tutelles. Si la minorité du jeune qui se déclare mineur est mise en doute, lorsque par exemple il ne dispose pas de documents d'identité, son âge sera évalué au moyen d'un examen médical comprenant trois tests : le test osseux du poignet, la radiographie de la clavicule et le test de la dentition. Le déroulement des examens médicaux est défini par la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés³⁰ qui précise que le service des Tutelles veillera à ce que le mineur soit assisté d'un interprète et reçoive toute l'information nécessaire concernant l'examen médical qui sera pratiqué sur lui. En outre, la loi tutelle prévoit une dernière garantie : «En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération»³¹.

En matière de **détection d'un élément de traite**, le Ministre de la Justice a adopté une directive, entrée en vigueur le 1er février 2007, la COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Elle s'adresse en priorité aux magistrats et services de police et contient en annexe une liste d'indicateurs permettant d'aider à détecter les cas de traite des êtres humains et à identifier les victimes. Un point important de cette directive concerne la prise en considération des intérêts des victimes, qui prévoit que «même si les personnes exploitées ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité». Autrement dit, elles ne doivent pas être vues d'abord comme des immigrants illégaux ou des travailleurs au noir mais comme des victimes potentielles.

Un autre instrument important dans le cadre de l'identification des victimes est un projet de circulaire ministérielle³² relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire entre les différents intervenants de première ligne (services de police, d'inspection, d'immigration,...), concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Cette circulaire détaille notamment les mesures à prendre lorsqu'une personne est identifiée comme étant une victime potentielle, le délai de réflexion et les différentes phases de la procédure liée au statut de victime. Elle aborde de manière spécifique la question des mineurs d'âge étrangers non accompagnés victimes de traite. Ainsi, il est explicitement prévu que le service de police ou d'inspection doit tenir compte de la vulnérabilité spécifique du mineur lorsqu'il pense être confronté à une victime potentielle. Des mesures particulières en matière de signalisation

(notamment au service des Tutelles) et d'hébergement (dans un centre qui leur est adapté), sont également prévues.

2.

Des efforts considérables ont également été fait au niveau de **l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes** de la traite des êtres humains.

D'une part, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après «Loi accueil»)³³ consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³⁴ et garantit une prise en charge matérielle de ces mineurs dans des structures d'accueil adaptées à leurs besoins spécifiques³⁵, et quelle que soit la situation administrative dans laquelle ils se trouvent (demandeur d'asile ou pas).

L'accueil est organisé en trois phases : une première phase d'observation et d'orientation de 2 x 15 jours de tous les mineurs non accompagnés dans un centre d'observation et d'orientation³⁶, à l'exception des jeunes ayant commis un délit ou en danger (ils relèvent des Communautés) ou des jeunes violents (ils sont orientés vers l'aide psychiatrique), une deuxième phase de transition, de 6 mois maximum, durant laquelle les mineurs sont orientés vers des centres d'accueil communautaires adaptés à leurs besoins spécifiques, chargés d'établir avec le tuteur un projet de vie, d'élaborer la «solution durable» et une troisième phase, dite « de la solution durable » après 6 mois, dans une structure d'accueil communautaire de FEDASIL ou des Communautés, une Initiative locale d'accueil (I.L.A.), un hébergement dans une famille d'accueil ou une mise en autonomie.

L'accueil des mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains est particulier et va, dans certains cas, se différencier de l'accueil en trois phases décrit ci-dessus. Il arrive en effet souvent que, vu l'urgence et la gravité de la situation, un mineur soit directement accueilli dans une structure d'accueil spécialisée, répondant davantage à ses besoins, sans passer par la première et/ou la seconde phase. Trois centres d'accueil de l'aide à la jeunesse, autant en Communauté flamande qu'en Communauté française, se sont spécialisés dans l'accueil de ces jeunes victimes étrangères, leur offrant ainsi un accueil spécifique et sûr. Il s'agit des centres Minor Ndako et Juna en Communauté flamande et du centre Esperanto en Communauté française. Ce sont des centres ouverts.

3.

En matière **de défense juridique** des mineurs étrangers non accompagnés, la loi tutelle prévoit que «le tuteur demande d'office et sans délai l'assistance d'un avocat »³⁷. De manière plus générale, tout mineur bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, sur présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document établissant son état de minorité³⁸. La Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés prévoit que si le mineur ne dispose pas de pièces d'identité, le tuteur pourra utiliser une attestation établie par le service des Tutelles qui mentionne l'état de minorité du mineur étranger non accompagné.

4.

En matière **d'accès aux soins de santé**, une modification récente de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités³⁹, prévoit une prise en charge des frais de soins de santé pour certains mineurs étrangers non accompagnés, qui remplissent certaines conditions⁴⁰. Pour pouvoir bénéficier de la qualité de titulaire bénéficiant du droit aux remboursement des soins de santé, le mineur doit être reconnu comme « mineur étranger non accompagné » par le Service des Tutelles et, soit, s'il est en âge d'obligation scolaire, fréquenter l'école depuis 3 mois consécutifs, soit, s'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire, avoir

été « présenté » à une institution de soutien préventif aux familles, telle que l'ONE ou Kind en Gezin, soit être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé en Communauté française, la Commissie van advies voor het Buitengewoon onderwijs en Communauté flamande et par la Sonderschulausschuss en Communauté germanophone.

5.

En matière de **séjour sur le territoire** belge, si le mineur étranger non accompagné victime ou présumé victime de la traite des êtres humains n'a pas pu ou n'a pas souhaité introduire une demande de séjour en tant que victime de la traite et qu'il ne répond pas aux conditions pour être reconnu réfugié ou pour se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire, ou s'il a introduit l'une de ces deux procédures, mais qu'il en a été débouté, il pourra demander un document de séjour à l'Office des étrangers, en sa qualité de «mineur étranger non accompagné», au sens de la loi tutelle⁴¹. C'est ce qu'on appelle la «procédure MENA». Elle est prévue dans la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés⁴². Elle prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas au mineur dont la demande d'asile et/ou la procédure TEH est encore pendante.

La Circulaire considère la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe général de droit, qui doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs. Cependant, dans le cadre de la délivrance de documents de séjour, la circulaire laisse un large pouvoir d'appréciation à l'Office des étrangers. Nous verrons dans la seconde partie que les décisions prises par l'Office des étrangers ne sont pas toujours conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les différentes phases de cette procédure sont explicitées dans le rapport complet.

C. Le statut de mineur

1.

Le droit à l'enseignement pour tous, y compris pour les mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains, est garanti par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ».

Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est reconnu expressément en Communauté française et en Communauté flamande, quel que soit le statut de séjour du mineur étranger non accompagné⁴³.

En outre, pour permettre aux élèves étrangers qui viennent d'arriver en Belgique de s'intégrer au mieux dans le système scolaire belge, des structures d'enseignement spécifiques pour ces mineurs ont été mises en place dans les deux Communautés. Il s'agit des «classes-passerelles» en Communauté française⁴⁴, et des «classes d'accueil» (onthaalklassen) en Communauté flamande⁴⁵. Il existe donc sur le terrain un réel dispositif pour les élèves étrangers qui viennent d'arriver en Belgique. Dans la plupart des écoles où des classes-passerelles ou des classes d'accueil sont organisées, un réel effort est fait pour intégrer ces jeunes étrangers dans le système scolaire. Les professeurs qui les encadrent ont en général suivi une formation particulière, des outils spécifiques sont développés pour répondre au mieux aux besoins de ce public fragilisé et une sensibilisation est faite dans ces écoles et parmi leurs nombreux partenaires.

2.

En matière de protection du mineur victime dans le cadre du **procès pénal de son exploitant**, le Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité pour les mineurs victimes d'être auditionnés de manière filmée, sur ordonnance du Procureur du Roi ou du Juge d'instruction⁴⁶. L'audition a lieu dans un local spécialement adapté. Un expert psychiatre ou psychologue peut assister à l'audition⁴⁷. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les 48 heures. Il reprend les principaux

éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs. Le procureur du Roi, le juge d'instruction ou le mineur lui-même peut demander une retranscription intégrale et littérale de l'audition. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur.

La loi tutelle prévoit qu'aucune audition ne peut avoir lieu en dehors de la présence du tuteur désigné par le Service des tutelles⁴⁸.

Le mineur victime est également considéré comme «témoin». A ce titre, il peut être protégé en droit belge par la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins⁴⁹. En vertu de cette loi, certaines données relatives à l'identité du témoin (anonymat partiel) ou son identité complète (anonymat complet) sont tenues secrètes. L'anonymat complet est accordé par le juge d'instruction dans des cas exceptionnels, lorsque l'anonymat partiel est insuffisant et si le témoin ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir «gravement menacé dans son intégrité» à l'occasion de ce témoignage ou s'il a fait part de son intention de pas témoigner en raison de cette menace.

Concernant l'indemnisation des victimes, l'article 43 du Code pénal prévoit une confiscation obligatoire ou facultative. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2004⁵⁰, les victimes de la traite des êtres humains ont accès à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, qui peut octroyer, à certaines conditions assez restrictives, une aide aux victimes d'actes de violence qui n'ont pu obtenir réparation de leur préjudice par un autre biais, pour un montant maximal de 62.000 euro.

II. QUELQUES POINTS FAIBLES ET LACUNES DU SYSTÈME DE PROTECTION

Cependant, si les textes prévoient en théorie une protection assez étendue des mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains, l'étude a démontré quelques points faibles et lacunes dans l'application du système de protection.

A. Concernant la définition de l'infraction de traite des êtres humains

Le Code pénal fait une distinction entre la situation dans laquelle une personne se rend coupable de traite des êtres humains afin d'exploiter elle-même sexuellement la personne - punissable en vertu de l'article 380 du Code pénal - et la situation dans laquelle une personne se rend coupable, conformément à l'article 433 quinquies, § 1, 1° du Code pénal, de traite des êtres humains afin de permettre à quelqu'un d'autre d'exploiter sexuellement la personne concernée. Cette distinction crée une confusion quant aux infractions devant être considérées comme des formes de traite. L'intérêt de poursuivre l'auteur présumé sur la base de l'infraction de traite plutôt que de celle d'exploitation de la prostitution se situe essentiellement au niveau du statut de séjour spécifique qui sera octroyé à la victime étrangère. Celle-ci ne pourra se voir octroyer un statut de séjour en Belgique que si l'infraction de traite est reconnue⁵¹.

La définition belge de la traite des êtres humains⁵² aux fins d'exploitation sexuelle s'écarte partiellement des définitions internationales et européennes. Par exploitation sexuelle au sens de l'article 433 quinquies du Code pénal, on entend uniquement l'exploitation de la débauche ou de la prostitution et la pornographie enfantine, alors que les instruments internationaux et européens entendent réprimer «tout type d'exploitation sexuelle».

La définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail ou de services incriminée dans le Code pénal est particulièrement vague et la notion de « mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine » n'est nullement définie. Du fait de l'absence d'une bonne définition juridique, une vaste marge d'appréciation est laissée aux juges qui interprètent cette notion de manière divergente, avec tous les problèmes de preuve qui en découlent. Interprétée de manière restrictive, la notion de «conditions de travail contraires à la dignité humaine» ne satisfait pas aux instruments internationaux.

Dans le Code pénal, l'incrimination séparée de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité est superflue étant donné que l'exploitation de la mendicité revient en fait à de l'exploitation économique (forme de travail contraire à la dignité humaine), une forme de traite des êtres humains pouvant être réprimée sur la base de l'article 433 quinquies, § 1, 3° du Code pénal.

B. Concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains part du postulat que la traite des êtres humains constitue une violation

des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux. Il s'agit d'un traité global s'appliquant à toutes les formes de traite, quelles que soient les formes d'exploitation et les victimes, y compris les enfants. Cette Convention prévoit en outre la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect de ses dispositions par les Etats Parties.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, forte de la ratification de 14 pays⁵³, mais pas de la Belgique, qui l'a signée le 17 novembre 2005 mais qui ne l'a pas encore ratifiée. S'agissant d'un traité mixte, dont les matières relèvent à la fois des compétences fédérales et des compétences des entités fédérées, chaque Parlement doit donc adopter une loi d'assentiment et une loi de mise en œuvre de la Convention. Le Parlement fédéral a voté une loi d'assentiment à la Convention le 30 mars 2007. Il appartient à présent aux entités fédérées d'intégrer le contenu de ce traité dans leur législation propre en adoptant un texte. Aussi longtemps que cette procédure interne n'est pas clôturée, la Belgique ne pourra pas devenir un Etat partie à la Convention.

C. Concernant les données relatives au nombre et au profil des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains

Il est extrêmement difficile d'avoir une vue claire sur le phénomène de la traite ou du trafic des êtres humains au sein du groupe mineurs étrangers ou européens non accompagnés. Outre le fait que certains ne sont pas signalés au Service des tutelles ou dont, s'ils sont signalés, l'élément de traite n'a pas encore été détecté, il manque en Belgique un véritable système de recueil de données précises concernant les mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains. On ne connaît dès lors pas le nombre exact de ces mineurs qui résident sur le territoire belge.

Chaque administration possède un système de collecte de données différent. Ainsi, les données obtenues du Service des tutelles mentionnent la présence, au moment du signalement, d'un indice de présomption de traite, l'introduction éventuelle de la procédure TEH et les centres d'accueil successifs où le mineur a été accueilli. Le Service des tutelles n'a pas de données précises sur le sort réservé aux victimes ou présumées victimes accueillies dans les centres d'accueil spécialisés et qui ont introduit une autre procédure de séjour que la procédure TEH. Ce qui signifie que les mineurs qui, n'ayant pas introduit de procédure TEH, mais dont l'élément de traite est bien présent, ne sont pas recensés comme des victimes. Des données obtenues de l'Office des étrangers (Bureau MINTEH) concernant les mineurs victimes ayant introduit une procédure TEH, nous pouvons juste y lire le nombre de mineurs ayant introduit une demande de procédure TEH par an. Malgré nos demandes répétées, aucune information ne nous a été fournie sur les types de documents de séjour accordés à ces mineurs et sur l'issue positive ou négative de leur demande de séjour en tant que victime.

Les chiffres fournis varient considérablement d'un service à l'autre et sont peu cohérents. Le nombre de mineurs recensés au sein du Service des tutelles comme étant des victimes de la traite des êtres humains ne correspond pas au nombre de mineurs ayant introduit une demande de procédure TEH selon les statistiques de l'Office des étrangers.

D. Concernant la détection, le signalement et l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé

La détection d'une situation de traite des êtres humains concernant un mineur est un premier pas crucial dans la protection dont il pourra bénéficier. En Belgique, différents services de première ligne (services de police, services d'inspection du travail, tuteurs, établissements scolaires, centres d'accueil, services médicaux, etc.) jouent un rôle majeur dans la détection des victimes mineures d'âge. Cependant, il apparaît que la détection des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains est lacunaire, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intra-familiale⁵⁴. Outre les mineurs étrangers non accompagnés signalés et connus, des cas de mineurs victimes ne sont pas détectés, soit le mineur est caché, séquestré, soit il ne se considère pas comme étant une victime, soit il n'ose pas se déclarer victime, parce que planent sur lui des menaces sérieuses envers lui-même et/ou sa famille ou parce qu'il a une dette énorme envers son exploitant.

Le phénomène de traite des mineurs semble moins connu et donc moins «intéressant». Les personnes se trouvant en première ligne ne sont pas assez conscientisées à la problématique des mineurs non accompagnés et ne sont pas suffisamment formées dans la détection des cas de traite chez ces mineurs. **Selon l'UNICEF**, toutes ces personnes devraient avoir le réflexe de contacter les autorités lorsqu'elles se trouvent en présence d'un mineur victime de la traite. **L'échange d'informations et la coordination des différentes interventions sont nécessaires pour assurer que les enfants victimes soient protégés le plus rapidement possible**⁵⁵.

En outre, certains services de police ne sont pas assez formés à leur obligation de signaler immédiatement tout mineur non accompagné au Service des tutelles. **Selon l'UNICEF, ces services de police notamment doivent être davantage informés de l'existence du Service des tutelles et de la manière de le contacter**⁵⁶ **le plus rapidement possible afin qu'un tuteur soit désigné et que le mineur soit accueilli dans une structure d'accueil spécialisée**⁵⁷. Par ailleurs, lorsque le service de police remplit la fiche de signalement, il apparaît que la rubrique relative à la présence d'un indice de traite n'est quasiment jamais remplie. Les policiers déclarent qu'en cas de doute, ils préfèrent ne rien remplir. La circulaire relative à la fiche « mineur étranger non accompagné » a été modifiée récemment, le 25 juillet 2008⁵⁸, et vise notamment à « sensibiliser les acteurs de première ligne à l'importance d'indiquer la présence d'indices (éléments) qui laissent supposer que la personne pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ». Ceci est d'autant plus important que le Service des tutelles se base exclusivement sur cette fiche pour déterminer s'il existe un indice de traite à l'égard du mineur signalé et pour orienter le mineur victime ou présumé victime directement vers un centre d'accueil spécialisé, sans que le jeune ne soit d'abord orienté vers un centre d'observation et d'orientation.

Dans le cas où ce doute n'est pas signalé par un service de première ligne, le Service des tutelles, ne faisant pas lui-même systématiquement d'investigations sur le mineur concernant un éventuel cas de traite, cette orientation immédiate semble impossible. Le mineur sera envoyé dans un centre d'observation et d'orientation, avec tous les autres mineurs non accompagnés, européens ou non européens, « territoriaux » ou « extraterritoriaux ». Ces centres ne possèdent pas assez de personnel pour accomplir un travail d'accompagnement individuel avec tous les mineurs, alors que les mineurs victimes en auraient vraiment besoin. Ils ne disposent en outre que de 15 jours pour détecter un cas de traite et effectuer une orientation adéquate vers un centre d'accueil spécialisé. Passé ce délai, si l'élément de traite n'est pas détecté, le mineur sera transféré vers un autre centre d'accueil non spécialisé.

En outre, les mineurs étrangers non accompagnés interceptés à la frontière sans documents de séjour qui présentent un élément de traite avérée ne pourront pas être accueillis directement dans un centre d'accueil spécialisé. Ils sont « extra-territoriaux » et seront accueillis dans un premier temps obligatoirement dans un centre d'observation et d'orientation⁵⁹.

Ensuite, il semble qu'un enfant étranger est rarement considéré immédiatement comme une victime. Lorsqu'il est intercepté, il est considéré d'abord comme un étranger et renvoyé vers l'Office des étrangers et lorsqu'il a commis un délit, il est souvent d'abord considéré comme un mineur « délinquant » et l'aspect protectionnel prend le dessus. Or, certains d'entre eux agissent sous la contrainte ou même dans l'ignorance de leurs actes. C'est non seulement contraire à la Directive COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains⁶⁰, mais également aux **recommandations de l'UNICEF qui affirment qu'un enfant victime doit être considéré avant tout comme un enfant et doit, en cette seule qualité, avoir droit aux mesures de protection requises pour un mineur**⁶¹.

E. Concernant l'identification en tant que «mineur étranger non accompagné»

La législation belge prévoit une définition du mineur étranger non accompagné large dans ses critères⁶², mais restrictive dans son application, s'éloignant ainsi considérablement de textes internationaux centrés sur l'intérêt de l'enfant.

D'une part, le triple test médical effectué par le Service des tutelles pour déterminer l'âge d'un jeune exclut du système de protection de nombreux jeunes qui se déclarent mineurs mais qui sont considérés comme majeurs selon les résultats du test. Ces trois tests sont qualifiés de peu fiables⁶³. Leurs résultats présentent parfois une marge d'erreur de 2 ans et les mesures ne prennent pas en compte des facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation de l'âge, tels que l'origine ethnique et géographique, la situation socio-économique de la personne, les maladies ayant une influence sur son développement, etc. Malgré cette quasi-unanimité au sein de la doctrine scientifique, et certainement par manque d'alternatives, le Service des tutelles continue à réaliser ces tests.

L'utilisation du triple test médical est également qualifiée d'abusives. Le test devient tout à fait inapproprié et injustifié lorsqu'il est effectué alors que le mineur possède des documents mentionnant sa date de naissance.

En outre, les tests psychoaffectifs mentionnés dans l'Arrêté royal ne sont pas encore réalisés. Ceci est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles la vérification de l'âge doit tenir compte de l'apparence physique de l'enfant, de sa maturité psychologique** (en admettant la possibilité d'un processus de maturité plus rapide d'un enfant ayant vécu des événements de vie dramatiques ou en raison de son origine culturelle spécifique) **et des propres déclarations de la victime. Quant aux rayons X (radiographie du poignet), l'UNICEF les considère comme potentiellement dommageables pour l'enfant et déclare qu'ils ne devraient être utilisés que pour des raisons médicales**⁶⁴.

Par ailleurs, la pratique du Parquet de procéder dans certains cas à un unique test médical pour déterminer l'âge d'une personne interceptée par la police et qui paraît être ou se déclare mineur étranger non accompagné semble dès lors - outre le fait que l'utilisation d'un test unique n'est absolument pas fiable - contraire à la loi tutelle selon laquelle il appartient au Service des tutelles d'identifier un mineur étranger non accompagné et le cas échéant de faire évaluer son âge pour déterminer son état de minorité, et non à une autre instance.

Enfin, la réalisation d'un test médical à la demande du Parquet ou de l'Office des étrangers après la désignation d'un tuteur est contraire à la loi tutelle.

D'autre part, la définition du mineur étranger non accompagné telle que prévue dans la loi tutelle exclut du système de protection les mineurs ressortissants des pays de l'Espace économique européen, dont un grand nombre sont potentiellement victimes de la traite des êtres humains. Ils ne sont pas considérés comme «mineurs étrangers non accompagnés» et ne bénéficient donc pas du système de protection prévue par la législation belge pour les mineurs non accompagnés non européens. Même si certains d'entre eux ont accès à certains centres d'accueil de tuteur, ne bénéficieront pas d'un statut de séjour sur la base de la procédure MENA s'ils se sont vus refuser la procédure TEH, n'auront pas accès aux soins de santé, au système spécifique d'enseignement, etc. La problématique est d'autant plus criante depuis que la Bulgarie et la Roumanie sont entrés dans l'Union européenne le 1er janvier 2007. Sans distinguer les victimes majeures des victimes mineures, selon le rapport d'activité de l'Office des étrangers, 23,7 % de l'ensemble des personnes ayant demandé un statut de victimes sont originaires d'un pays européen, dont la plupart sont originaires de la Bulgarie et de la Roumanie⁶⁵.

La circulaire ministérielle relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité du 2 août 2007 est qualifiée de «coquille vide», ne prévoyant qu'une prise en charge de ces mineurs par la cellule SMEV - pas par un tuteur - avec un hébergement très temporaire dans un centre d'observation et d'orientation, et une orientation éventuelle - mais pas systématique pour tous les mineurs - vers le SAJ/CBJ, l'asbl Le Foyer pour un jeune rom, ou vers un centre d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains. Certains mineurs cependant ne sont pris en charge par aucun de ces services et sont livrés à eux-mêmes. D'après les chiffres de la cellule SMEV, de septembre à décembre 2007, 20 mineurs européens non accompagnés ont été pris en charge, dont 2 bulgares et 15 roumains. Alors qu'ils étaient environ 200 à être signalés en 2006 au Service des tutelles, ils ne sont plus que 17 à être signalés en 4 mois en 2007 à la cellule SMEV. Il apparaît donc que depuis que les mineurs bulgares et roumains ne sont plus considérés comme des «mineurs étrangers non accompagnés», ils soient beaucoup moins signalés, et donc moins pris en charge et protégés.

F. Concernant le droit au séjour

i. Le statut de victime

Les catégories de victimes de la traite des êtres humains sont énumérées de manière limitative dans la Loi sur les étrangers. Sont exclues les personnes victimes de l'infraction de marchand de sommeil, visée aux articles 433decies à 433quinquiesdecies du Code pénal. Sont également exclues les personnes ayant reçu une aide à l'immigration clandestine, alors que la directive européenne le permettait. Ces victimes ne pourront pas bénéficier d'un titre de séjour sur la base de la Loi sur les étrangers. Il y a donc ici une réelle discrimination entre personnes vulnérables sur le territoire belge.

ii. La Procédure TEH

Le droit au séjour des victimes de la traite et du trafic des êtres humains, inséré par la loi du 15 septembre 2006 dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers - droit auparavant prévu dans des directives et circulaires ministérielles - ne contient pas de grandes modifications par rapport à la pratique antérieure. Les conditions d'octroi du statut de victime dans le cadre de la procédure TEH, à savoir quitter le milieu d'exploitation, accepter d'être accompagné par un centre agréé et coopérer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre l'exploitant, restent identiques pour les mineurs et les majeurs.

Le droit de séjour définitif en Belgique est entièrement lié à l'issue de la procédure pénale de l'exploitant⁶⁶. Cette procédure semble peu considérer la victime comme étant victime de violations de droits humains, mais davantage comme un «outil» servant à faire avancer l'enquête judiciaire. Ce système est qualifié d'«instrumen-

talisation» des victimes et est vécu par les victimes elles-mêmes comme étant du «chantage». Ethiquement parlant, «utiliser» un mineur pour faire avancer une enquête judiciaire est considéré comme étant inacceptable. Pratiquement et psychologiquement, les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre leur exploitant, mettant leur statut de victime en danger. Par ailleurs, les aléas qui frappent toute procédure pénale risquent d'affecter gravement la situation de la victime. Tel sera le cas lorsque les auteurs ne sont pas retrouvés ou identifiés, ont pris la fuite et ne sont pas extradables, s'ils sont décédés ou condamnés dans un autre pays. Ces situations sont totalement indépendantes de la volonté de la victime qui aura montré de la motivation à collaborer, mais sans résultat positif pour elle. C'est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles l'identification d'un enfant comme victime et la protection qui lui est offerte ne doivent pas dépendre de sa volonté ou de sa capacité à fournir des renseignements aux autorités ou à témoigner contre ses exploitants**⁶⁷. En transposant la Directive européenne, la Belgique n'a pas prévu dans sa loi nationale la possibilité - prévue par la directive - d'autoriser des ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de la directive à séjourner pour d'autres motifs.

Le groupe de travail constitué au sein de la cellule interdépartementale fédérale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains pour examiner et évaluer le statut de séjour des mineurs victimes de la traite recommande de ne plus lier l'octroi d'un titre de séjour avec la collaboration avec la justice et de prévoir l'octroi du statut TEH sur base du critère de «victimisation objective». Ce concept consiste à octroyer le statut de victime de la traite des êtres humains sans exigence de collaboration avec la justice, pourvu que la qualité de victime soit constatée par diverses instances représentant une certaine interdisciplinarité (magistrat de liaison, centre d'accueil, etc.)⁶⁸. Cette recommandation a été reprise par le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains approuvé en juillet 2008 par le Conseil des Ministres. Le plan recommande, d'ici 2010, de « modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice ». Elle doit encore être mise en œuvre.

Une autre condition parfois difficile à remplir par un mineur non accompagné victime ou présumé victime, imposée par l'arrêté royal sur les étrangers, est le fait que le mineur doive «tenter de prouver» son identité en présentant son passeport, un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale⁷⁰. Cette exigence n'est pas requise par la Directive européenne. Cette disposition suscite plusieurs interrogations relatives à la possibilité effective - particulièrement pour un mineur, de surcroît victime de la traite ou du trafic des êtres humains - de prouver son identité et à la légalité de cette exigence. Dans de nombreuses situations de traite ou de trafic, la victime se voit soit déposséder de son passeport national, soit se voit accorder de faux documents. Demander à une victime de prouver son identité au moyen d'un passeport ou d'un document d'identité se trouvant dans les mains de l'exploitant, alors qu'il est requis de la victime qu'elle ait rompu tout lien avec les auteurs présumés, semble particulièrement difficile. Cette exigence étant prévue dans l'arrêté royal et non pas dans la Loi sur les étrangers, il semble que l'arrêté royal ajoute une condition n'existant pas dans la loi, ce qui le rend illégal⁷¹.

En matière de recours, il n'existe pas de possibilité d'introduire un recours spécifique contre une décision de refus d'octroi ou de retrait d'un titre de séjour dans le cadre de la procédure TEH. S'agissant d'une procédure purement administrative, le Conseil du Contentieux des étrangers dispose d'une compétence générale d'annulation des actes émis par l'Office des étrangers sur la base de la Loi sur les étrangers. Cependant, le Conseil n'a que très peu de marge de manœuvre vu le lien étroit entre l'octroi d'un document de séjour et la procédure pénale du présumé auteur. Par ailleurs, il n'est prévu aucun recours contre un avis défavorable rendu par le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail qui

est seul compétent pour apprécier si le mineur manifeste une volonté claire de coopération.

Par ailleurs, il apparaît que depuis la modification législative, la loi est sur certains points plus sévère que ce que prévoyaient les circulaires antérieures, dans ce sens où elle ne reconnaît à l'Office des étrangers qu'une simple faculté de délivrer un document de séjour à durée illimitée à l'égard du mineur reconnu victime lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation des auteurs ou si le Procureur du Roi a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains. Les circulaires, quant à elles, laissaient peu de marge d'appréciation à l'Office des étrangers pour délivrer ce titre de séjour.

Vu ces conditions strictes, un nombre infiniment petit de mineurs non accompagnés bénéficient de la procédure TEH et reçoivent le statut de victime⁷², la majorité préférant d'autres procédures de séjour telles que la demande d'asile pour obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou la procédure MENA.

Enfin, divers droits invoqués par la Directive européenne qui doivent être accordés aux victimes, tels que le droit à l'assistance psychologique, médicale, le droit à des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, n'ont pas été transposés dans la loi belge⁷³.

iii. La Procédure MENA

La procédure MENA, selon laquelle un mineur victime ou présumé victime de la traite qui ne peut ou ne souhaite pas entrer dans la procédure TEH ou dont la procédure n'a pas abouti peut se voir octroyer des documents de séjour en simple qualité de «mineur étranger non accompagné», tant qu'une solution durable conforme à son intérêt n'a pas été trouvée et à condition de remplir certains critères (tels que maîtriser une langue nationale ou posséder un passeport national), est régie par une simple circulaire de l'Office des étrangers⁷⁴. Elle n'a donc aucune base légale, laissant à l'Office des étrangers une marge d'appréciation énorme dans l'octroi des documents de séjour aux mineurs étrangers non accompagnés. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas de véritable droit de séjour sur le territoire belge. Le document de séjour octroyé n'est qu'une simple «faveur» octroyée par l'Etat belge. Ce système place les mineurs étrangers non accompagnés dans une énorme insécurité juridique quant à leur avenir et leur possibilité de rester en Belgique et n'est pas conforme aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles il doit être assuré aux victimes mineures d'âge un droit de séjour automatique provisoire leur permettant de résider en Belgique sur une base légale jusqu'à ce qu'une évaluation de leur intérêt supérieur soit effectuée et qu'une solution durable soit trouvée.** Suite à ce droit de séjour provisoire, ils doivent pouvoir obtenir un droit de séjour permanent pour motifs humanitaires lorsque l'intégration locale dans le pays d'accueil est identifiée comme étant la solution durable la plus conforme aux intérêts de l'enfant. **L'UNICEF plaide aussi pour que les membres de la famille du mineur victime qui sont en danger dans le pays d'origine puissent obtenir un droit de séjour en Belgique aux mêmes conditions que l'enfant victime⁷⁵.**

Le champ d'application de la procédure MENA est considéré comme étant trop restrictif. Elle n'est applicable que si aucune autre procédure de séjour - TEH ou demande d'asile - n'est en cours d'examen. L'Office des étrangers la qualifie d'ailleurs d'«examen de repassage». Elle pourra être introduite si le mineur a été débouté d'une autre procédure.

Dans l'octroi des documents de séjour provisoire, la procédure MENA ne prend nullement en compte les documents obtenus dans le cadre d'une précédente procédure. Ainsi, le mineur victime qui a obtenu une attestation d'immatriculation de trois mois, prolongée de trois mois, ensuite un CIRE (Certificat d'inscription au registre des étrangers) de six mois avant que le dossier pénal de son exploitant soit classé sans suite, aura déjà comptabilisé un an de procédure, qui ne sera

pas prise en compte s'il introduit par la suite la procédure MENA. Etant sous CIRE, il se verra octroyer un ordre de reconduire et devra attendre trois ans et demi au minimum avant de recevoir un CIRE définitif. En outre, il apparaît que beaucoup de temps est perdu entre la fin de la procédure TEH - lorsque le dossier est classé sans suite par le Parquet - et l'introduction de la procédure MENA. En effet, le mineur n'est tenu au courant du classement sans suite que lorsqu'il constate que ses documents de séjour sur la base de la procédure TEH ne sont plus prolongés. Entre-temps, plusieurs mois peuvent s'écouler. Il s'agit d'autant de mois perdus pour introduire la procédure MENA, des mois qui peuvent être précieux lorsqu'on sait que cette procédure se clôture à la majorité du jeune.

Ensuite, la procédure MENA n'est pas appliquée de manière plus souple par l'Office des étrangers pour les mineurs victimes ou présumés victimes. La possession d'un passeport national et une «bonne» scolarité sont également des critères d'octroi d'un document de séjour comme pour n'importe quel autre mineur non accompagné. Cette dernière condition est la plus difficile à remplir par certaines victimes mineures d'âge accueillies dans des centres d'accueil spécialisés qui ne sont pas inscrites à l'école directement, mais qui suivent des cours à l'intérieur du centre pendant les premiers mois, le temps de ne plus courir aucun risque de sortir du centre, d'apprendre un minimum de français ou de néerlandais et d'apprendre à lire et écrire pour certains. Si le mineur est scolarisé, il a parfois besoin de plus de temps que les autres pour s'adapter. Quant à l'exigence prévue dans la circulaire de posséder un passeport national pour obtenir un CIRE provisoire, elle est parfois irréalisable ou extrêmement difficile à réaliser, à fortiori pour les mineurs victimes de la traite ou de trafic des êtres humains, dont on sait que les exploitants confisquent dans de nombreux cas les passeports. De ce fait, nombre de mineurs étrangers non accompagnés, victimes, ne bénéficient pas de ce CIRE et restent pendant des mois ou des années sous déclaration d'arrivée ou sous ordre de reconduire. Nombre de mineurs restent ainsi sans disposer de document de séjour, même provisoire, en Belgique. Cette situation freine considérablement leurs perspectives d'intégration, leur scolarisation et la mise en œuvre de projets d'avenir.

La loi tutelle prévoit qu'il appartient au tuteur de formuler des propositions de solution durable conformes à l'intérêt supérieur du mineur à l'Office des étrangers⁷⁶, mais c'est ce dernier qui a le pouvoir de décider d'octroyer ou non un titre de séjour ou une mesure d'éloignement. C'est donc l'instance compétente en matière de séjour et d'immigration qui statue in fine sur cette solution durable, ce qui est pour le moins paradoxal, surtout dans la mesure où l'Office des étrangers a une vision restrictive de cette notion : il la considère souvent comme un retour dans le pays d'origine, même avant que le tuteur n'ait eu la possibilité d'examiner l'intérêt supérieur du mineur et de proposer la solution durable la plus adaptée. A cette fin, de nombreux ordres de reconduire (annexes 38) sont délivrés, sans que soient analysés de manière approfondie la situation individuelle de l'enfant et son intérêt supérieur de retourner dans son pays d'origine, les conditions d'accueil et de prise en charge sur place, et sans que le retour n'ait été réellement mis en balance avec d'autres solutions durables, telles que le droit de séjourner ici en Belgique⁷⁷. L'Office des étrangers suit une politique migratoire et semble plus attentif à faire respecter cette politique que l'intérêt de l'enfant, contrairement à ce que **l'UNICEF recommande⁷⁸: «Afin de déterminer la solution durable, chaque enfant victime de la traite a le droit de voir sa situation évaluée de manière individuelle sur la base de son intérêt supérieur. Cette évaluation du meilleur intérêt de l'enfant est un processus continu qui est particulièrement pertinent pour les enfants victimes⁷⁹. Lorsque des membres de la famille du mineur ont pu être retrouvés, une évaluation du risque («risk assessment») doit permettre de vérifier si le retour est la solution la plus conforme aux intérêts de l'enfant⁸⁰. Un retour en famille doit être privilégié à un retour dans le pays en vue d'être accueilli dans une institution»⁸¹.**

En outre, lorsque l'Office des étrangers délivre un ordre de reconduire alors que le tuteur avait demandé une déclaration d'arrivée ou un CIRE parce qu'il estimait

que la solution dans l'intérêt de l'enfant est de résider, en tous les cas provisoirement, en Belgique, il ne motive jamais sa décision sur les raisons pour lesquelles il convient d'ordonner au tuteur de reconduire le mineur dans son pays et en quoi cette solution durable est la plus conforme à son intérêt supérieur. Les ordres de reconduire sont toujours motivés de manière stéréotypée, ce qui les rend difficilement contestables.

La procédure MENA n'est pas applicable aux mineurs européens non accompagnés. Etant européens mais pas majeurs, ils ne peuvent obtenir un droit de séjour sur la base d'un travail ou en tant qu'étudiant dans l'enseignement supérieur. Les mineurs européens non accompagnés n'ont donc pas de droit spécifique de séjour en Belgique.

Ensuite, la procédure MENA s'arrête lorsque le mineur a 18 ans. S'il arrive à 18 ans sans être en possession d'un CIRE, ne fût-ce que provisoire, il sera en séjour illégal et n'aura d'autre choix que d'introduire une demande de régularisation de séjour selon le droit commun, demande totalement tributaire de l'arbitraire de l'Office des étrangers. Ceci est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles le droit de séjour d'un mineur victime ne doit pas être limité à sa minorité. A sa majorité, son état de vulnérabilité devrait être pleinement pris en considération et un statut sûr devrait lui permettre de rester sur le territoire**⁸².

Enfin, le point de vue des mineurs n'est que très peu pris en considération dans la procédure MENA, et ne l'est jamais lorsque l'Office des étrangers délivre un ordre de reconduire. Les mineurs ne sont entendus par l'Office des étrangers que dans de très rares cas. Selon les **recommandations de l'UNICEF, un enfant qui est capable de discernement et d'exprimer un point de vue doit pouvoir le faire dans le cadre de toutes les décisions qui le concernent. Son point de vue doit être respecté dans le cadre de l'évaluation de la solution durable conforme à son intérêt, particulièrement dans les décisions concernant son retour éventuel dans son pays d'origine**. Le fait que les mineurs ne soient pas entendus est également contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant selon laquelle l'enfant doit également avoir la possibilité d'être entendu dans n'importe quelle procédure judiciaire ou administrative le concernant, directement ou via un représentant⁸³.

iv. La demande d'asile

Les procédures d'asile introduites par des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains semblent aboutir favorablement dans la majorité des cas, dans la mesure où les mineurs ont été préparés à l'audition au CGRA et ont été informés de la possibilité d'introduire une demande d'asile par les travailleurs sociaux du centre d'accueil dans lequel ils résident. Les démarches d'information et de préparation aux auditions diffèrent fort d'un centre à un autre. **L'UNICEF plaide pourtant pour que les mineurs victimes qui éprouvent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, soient informés de leur droit d'introduire une demande d'asile et de la possibilité d'être reconnus comme réfugiés**⁸⁴.

Peu de tuteurs et d'avocats savent qu'une demande d'asile peut être introduite parallèlement à une procédure TEH. C'est pourtant recommandé par l'UNICEF : l'identification d'un enfant comme victime de traite des êtres humains ne peut pas limiter son droit de demander l'asile et à être reconnu comme réfugié⁸⁵.

La procédure d'asile est identique pour tous les étrangers, qu'ils soient majeurs ou mineurs. La Loi sur les étrangers ne prévoit aucune disposition spécifique pour les mineurs. Les critères de reconnaissance ne diffèrent donc pas de ceux qui s'appliquent aux adultes. Ceci est d'ailleurs fréquemment confirmé par le CGRA qui précise dans ses décisions que « le jeune âge de l'intéressé n'est pas un facteur qui étend le champ d'application de la Convention de Genève ». Le risque est réel qu'il ne soit pas tenu compte de l'état de minorité et de vulnérabilité des mineurs dans l'examen de l'existence de la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.

G. Concernant l'accueil

Tous les mineurs non accompagnés dont il est avéré qu'ils sont victimes de la traite des êtres humains ne sont pas toujours orientés directement vers un centre d'accueil spécialisé, ce qui est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les mineurs victimes doivent être hébergés dans une structure d'accueil adaptée et sûre immédiatement après leur identification en tant que victime**⁸⁶. Certains d'entre eux résident d'abord dans un des deux centres d'observation et d'orientation qui accueillent tout type de mineur non accompagné et qui ne sont pas spécialisés ni outillés pour offrir un accompagnement individuel aux victimes, surtout la nuit, même s'ils sont sensibilisés à la problématique et disposent de bons relais d'information.

Les mineurs victimes qui ont la «chance» d'être directement accueillis dans un centre spécialisé sont généralement orientés au centre Esperanto, qui accepte d'accueillir d'urgence des mineurs victimes et de se faire mandater par le Service d'Aide à la Jeunesse par la suite. Ce n'est pas le cas - sauf dans de très rares exceptions - des deux autres centres d'accueil spécialisés de la Communauté flamande qui n'interviennent que sur mandat du Comité, à qui un mineur aura été signalé par son tuteur. Cette règle a comme conséquence néfaste qu'un mineur dont le tuteur est inactif ou négligent n'aura pas la possibilité d'être accueilli dans un de ces deux centres, pas plus que le mineur européen non accompagné qui n'a pas de tuteur.

N'étant pas considérés comme «parent», les tuteurs n'ont pas accès aux rapports sociaux des centres d'accueil.

Il se pose un réel problème de manque de places d'accueil dans les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes, en particulier de places pouvant accueillir des mineurs se trouvant dans des situations d'urgence.

Les mesures imposées dans les centres pour assurer la sécurité des jeunes victimes diffèrent d'un centre d'accueil à un autre, ce qui complique parfois la compréhension de ces mesures lorsqu'un mineur est transféré d'un centre à l'autre. Un seul de ces trois centres a une adresse cachée. **L'UNICEF recommande pourtant que l'adresse des centres d'accueil qui hébergent des victimes ne soit jamais divulguée au public**⁸⁷.

Les conditions de prolongation de l'aide dans le centre d'accueil après 18 ans sont applicables de la même manière aux mineurs étrangers victimes de la traite des êtres humains qu'aux autres jeunes. Certains centres semblent cependant ne pas appliquer les mêmes règles, exigeant notamment de la part du jeune qu'il ait un document de séjour valable à 18 ans, sans quoi il est «mis à la porte» le jour de son anniversaire. Dans ces cas, les relais ne sont pas toujours bien organisés, d'autant plus que le tuteur a terminé sa mission.

Le travail avec des interprètes n'est pas évident et le personnel des centres d'accueil n'est pas suffisamment formé pour tenir un entretien avec des mineurs en présence d'un interprète.

H. Concernant la tutelle

Les mineurs européens non accompagnés, qui ne sont pas considérés comme étant des «mineurs étrangers non accompagnés» au sens de la Loi tutelle, ne se voient pas désigner de tuteur qui les accompagnera et les représentera lors de leur séjour en Belgique. Ceci est discriminatoire, d'autant plus qu'il y a une grande partie de jeunes européens non accompagnés qui sont victimes de la traite, qui sont dès lors très vulnérables et qui nécessiteraient l'accompagnement d'un tuteur. En effet, des mineurs présentant les mêmes caractéristiques - non accompagnés, en situation de séjour illégal ou précaire, vulnérables - ne bénéficient pas de la même protection en Belgique. Faute de tuteur, les centres d'accueil qui hébergent des mineurs européens se voient obligés de remplir les missions du tuteur, ce qui n'est pas leur rôle.

La mise sur pied d'un groupe de tuteurs spécialisés dans l'accompagnement des mineurs victimes ou présumés victimes de la traite semble difficile car dans la plupart des cas, l'élément traite ne surgira qu'après la désignation du tuteur. Tous les tuteurs agréés sont donc susceptibles d'accompagner un mineur victime. Or, la plupart des tuteurs ne sont pas spécialisés dans l'accompagnement de ce type de mineurs. Ils n'ont reçu aucune formation approfondie et n'ont pas de compétences spécifiques. C'est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les tuteurs agréés doivent avoir suffisamment d'expérience dans la protection de l'enfance, une connaissance des droits des enfants et des droits de l'homme et pouvoir comprendre les besoins spécifiques des enfants victimes, y compris ceux spécifiques aux jeunes filles. Ils doivent en outre recevoir une formation spécialisée dans l'accompagnement des victimes de la traite et une assistance professionnelle en cas de nécessité**⁸⁸.

Les tuteurs n'ont pas de règles déontologiques spécifiques à leur fonction à respecter, ce qui pose parfois des problèmes entre les différents acteurs. C'est également un facteur de discrimination entre mineurs étrangers non accompagnés, qui se verront traiter différemment en fonction de leur tuteur. D'une manière générale, une trop grande disparité est constatée dans la manière dont chaque tuteur conçoit sa mission. Le contenu de la mission des tuteurs et l'objectif de la tutelle n'est pas défini de manière claire dans la loi tutelle et le Service des tutelles n'a jamais élaboré de directives de travail claires à l'usage des tuteurs.

Le contrôle que doit exercer le Service des tutelles du travail quotidien des tuteurs, conformément à la loi tutelle, est estimé insuffisant ou totalement inexistant. Aucun tuteur n'a jamais perdu son agrément, même dans des cas de manquement ou de faute grave. Le manque de temps et de personnel au sein du Service des tutelles est souvent avancé, mais n'est pas réellement prouvé. Le manque de contrôle de la part du Service des tutelles est contraire aux **recommandations de l'UNICEF qui considère que le Service des tutelles doit être responsable des actes posés par les tuteurs agréés. Des mécanismes doivent être mis en place pour contrôler la qualité du travail des tuteurs, afin de garantir que le meilleur intérêt de l'enfant sera respecté tout au long de la tutelle et afin de prévenir des abus**⁸⁹.

Quant au recours devant le juge de paix en cas de conflit entre le tuteur et son pupille ou en cas de négligence de la part du tuteur, il est qualifié d'inutile et de trop lourd à supporter pour un mineur. En cas de négligence, la difficulté majeure est de prouver que le tuteur n'a rien fait, car celui-ci, pour se défendre, invoquera devant le Juge de paix toujours quelques démarches effectuées. Ce recours est d'ailleurs très rarement utilisé, il est mal connu, autant des mineurs, de leurs tuteurs que des services sociaux. En outre, la compétence de certains Juges de paix en la matière est mise en doute, certains semblant ignorer ce qu'est un mineur étranger non accompagné.

Le passage à 18 ans et la fin de l'accompagnement par le tuteur sont qualifiés par les jeunes victimes d'extrêmement difficile à vivre, surtout lorsque le tuteur n'a pas mis en place de bons relais pouvant assurer une continuité dans l'aide apportée au jeune. C'est pourtant une mission que le tuteur doit remplir, conformément aux **recommandations de l'UNICEF**⁹⁰.

Enfin, un dernier problème est la disposition de la loi tutelle qui prévoit la fin de la tutelle avant 18 ans lorsque le mineur obtient un droit de séjour définitif et l'obligation pour le tuteur d'effectuer les démarches en vue de mettre en place une tutelle civile⁹¹. Or, les conditions d'ouverture d'une tutelle civile décrites dans le Code civil sont rarement remplies dans le chef d'un mineur étranger non accompagné. Le lien entre la tutelle et la situation définitive de séjour du mineur étranger non accompagné ne semble donc pas judicieux.

I. Concernant la défense juridique

Si la défense juridique par un avocat est assurée pour tous les mineurs étrangers non accompagnés⁹², elle ne l'est pas forcément pour les mineurs européens non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. En effet, la nouvelle procédure TEH n'a pas prévu d'aide juridique gratuite automatique pour les victimes, alors que cette possibilité était expressément envisagée par la Directive européenne.

La traite des mineurs non accompagnés est une matière multidisciplinaire : elle touche à la fois le droit pénal, le droit des étrangers et dans certains cas le droit de la jeunesse. Très peu d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs étrangers non accompagnés sont en même temps spécialisés en droit pénal et peu d'avocats spécialisés en droit pénal connaissent bien la problématique des mineurs étrangers non accompagnés. Le mineur victime a donc parfois plusieurs avocats: un avocat «MENA» désigné le plus souvent par le tuteur, conformément à la loi tutelle, un avocat qui interviendra dans le cadre de la procédure pénale contre l'exploitant, et éventuellement un troisième avocat qui le défendra devant le Tribunal de la jeunesse. Le mineur qui a trois avocats n'en comprend pas toujours les raisons et l'information donnée quant au rôle de chaque avocat est insuffisante.

Certains avocats MENA connaissent insuffisamment la procédure TEH et le système d'accueil des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains, et sont dès lors de mauvais conseillers sur la procédure administrative de séjour à introduire. Ils ont parfois tendance à conseiller trop rapidement au mineur de renoncer à une demande de procédure TEH ou de demande d'asile pour introduire une procédure MENA dont on a vu ci-dessus que l'issue incertaine dépendait entièrement de l'arbitraire de l'Office des étrangers. En outre, certains avocats ignorent que la procédure TEH et la demande d'asile peuvent être introduites simultanément.

Certains avocats MENA ont tendance à oublier qu'ils défendent les intérêts du mineur et pas du tuteur ou d'un membre de la famille du mineur.

Les victimes mineures d'âge n'ont pas automatiquement un avocat spécialisé en droit pénal, alors que la procédure pénale dans ce type de dossiers est parfois très complexe et technique. Si certains centres agréés consultent un avocat pour le mineur, d'autres envoient le mineur seul chercher un avocat au Bureau d'aide juridique. Ceci est contraire aux **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les autorités, en coopération avec les services sociaux et les ONG, fournira au mineur une assistance juridique dans une langue qu'il comprend**⁹³.

J. Concernant la scolarité

La scolarité des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains est particulière et dans certains cas plus difficile à mettre en oeuvre et à suivre. Les nombreuses convocations à la police, à l'Office des étrangers ou au CGRA et la précarité de leur statut de séjour rend leur scolarité plus difficile. En outre, les mineurs victimes nécessitent généralement plus de temps que d'autres pour s'adapter à un système scolaire. Dans les trois centres d'accueil spécialisés, les jeunes victimes ou présumés victimes qui viennent d'arriver dans le centre ne vont pas à l'école directement. Soit parce que, par mesure de sécurité, toute sortie est interdite le premier mois, soit parce qu'ils ne parlent pas du tout le français ou le néerlandais ou qu'ils n'ont jamais été scolarisés. Les centres organisent des cours d'alphabétisation, de français ou de néerlandais et de mathématiques en leur sein. Ces cours ne sont pas reconnus par la Communauté française ou flamande et les jeunes ne sont pas dispensés de l'obligation scolaire par la Commission ad hoc, avec les conséquences que cela entraîne concernant la prise en charge de frais de soins de santé⁹⁴.

Dès lors que les mineurs sont jugés aptes à aller à l'école, ils sont inscrits à l'initiative du centre d'accueil. S'ils ont généralement accès à l'enseignement sans trop de difficultés, l'enseignement spécifique pour les élèves primo-arrivants dans des classes-passerelles (en Communauté française) ou des classes d'accueil (« onthaalklassen » en Communauté flamande) reste cependant plus difficilement accessible pour certains mineurs⁹⁵. En Communauté française, les conditions prévues par le décret du 14 juin 2001 pour pouvoir être considéré comme « primo-arrivant⁹⁶ » et s'inscrire dans une classe-passerelle sont très limitatives et excluent une série de mineurs étrangers sur la base de leur statut administratif, de leur nationalité ou de leur durée de séjour en Belgique. Ces jeunes ne pourront pas bénéficier du dispositif spécifique permettant de faciliter leur intégration dans le système d'enseignement normal. Ces exclusions sont discriminatoires et non justifiées.

Une autre discrimination est soulevée dans le décret de la Communauté française dans la délivrance, en fin de passage en classe-passerelle, de l'attestation d'admissibilité par le Conseil d'Intégration uniquement aux mineurs demandeurs d'asile ou reconnus réfugiés. Cette attestation leur permet d'intégrer un niveau d'étude correspondant à leurs compétences. Cette condition limitative à l'accès au Conseil d'Intégration exclut à nouveau toute une partie de jeunes étrangers du dispositif prévu, qui n'auront d'autre choix, pour pouvoir s'inscrire comme élève régulier dans l'année d'étude et l'option qui convient à leurs compétences et avoir la chance d'obtenir un diplôme à la fin de leur scolarité, que de prouver la réussite d'années d'études dans leur pays d'origine au moyen de documents scolaires et d'obtenir ensuite l'équivalence de leur diplôme ici. Or, les mineurs non accompagnés qui arrivent en Belgique sont rarement en possession de leurs documents scolaire. En outre, lorsqu'ils possèdent ces documents, ils doivent ensuite en obtenir l'équivalence en introduisant un dossier complet comprenant différents documents, parfois difficiles à obtenir, tels que des bulletins, des relevés de notes, un extrait d'acte de naissance légalisé, etc., qui doivent être soit produits en original, soit traduits et légalisés. Il est donc très difficile et même souvent totalement impossible d'obtenir cette équivalence. En outre, le coût pour obtenir cette équivalence est élevé et la plupart des jeunes ne pourront pas réunir la somme nécessaire (introduction du dossier, frais de légalisation et de traduction). A défaut d'obtenir l'équivalence, ils devront intégrer une année d'étude en fonction de leur âge, en 1ère accueil, s'ils ont moins de 15 ans ou en 3ème professionnelle, s'ils ont 15 ans ou plus, ce qui en décourage plus d'un.

K. Concernant l'accès aux soins de santé

La nouvelle réglementation en matière de remboursement de soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés reconnus comme tel par le Service des tutelles et qui fréquent un établissement scolaire depuis 3 mois, ont été présentés à l'ONE ou à Kind en Gezin ou sont dispensés de l'obligation scolaire, exclut toute une série de mineurs non accompagnés, dont beaucoup de victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains : ceux qui sont ressortissants d'un pays européen et les mineurs qui ne sont pas inscrits à l'école directement et qui ne sont pas dispensés de l'obligation scolaire pour autant. Ces mineurs-là n'ont droit qu'à un accès aux soins de santé réduit.

L. Concernant la protection dans le cadre de la procédure pénale de l'auteur présumé

La loi tutelle prévoit qu'aucune audition du mineur ne peut avoir lieu en dehors de la présence du tuteur. Or, très peu de tuteurs assistent aux auditions du mineur victime par la police. L'audition a parfois lieu même avant la désignation du tuteur. Le mineur est généralement accompagné d'un assistant social du centre d'accueil ou du centre agréé (Sūrya, Pag-Asa ou Payoke). Certains centres d'accueil ont davantage l'habitude d'accompagner le jeune que d'autres. Cela

signifie que si ni le tuteur ni le centre d'accueil ne sont présents à l'audition, le mineur risque de se retrouver seul avec un assistant social du centre agréé, qu'il ne connaît pas bien.

Toutes les polices locales n'ont pas de section traite des êtres humains et ne travaillent pas avec du personnel spécialisé dans l'audition de victimes mineures d'âge. Certains locaux servant aux auditions sont totalement inadaptés pour y accueillir des mineurs. Ceci est contraire aux **recommandations de l'UNICEF : les Etats doivent s'assurer que les victimes peuvent apporter des preuves sans risque, en faisant attention à réduire le traumatisme secondaire que les victimes pourraient vivre dans le cadre d'un procès**. Les autorités doivent entendre les enfants dans des salles conçues pour leur audition, en présence d'une équipe interdisciplinaire et en faisant des suspensions d'audition. L'enfant ne devrait être entendu que si c'est absolument nécessaire⁹⁷.

Les techniques d'audition audio-visuelle n'ont pas que des avantages. Le fait d'auditionner le mineur qu'une seule fois peut présenter également des inconvénients pour le mineur qui ne souhaite pas s'exprimer cette fois-là.

L'anonymat du mineur filmé et enregistré n'est pas toujours respecté, contrairement à ce que prévoient les **recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les enfants victimes qui acceptent de témoigner se verront accorder des mesures spéciales de protection afin d'assurer leur sécurité et celle de leur famille présente dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil**⁹⁸.

L'indemnisation effective des victimes pose beaucoup de problèmes. Seules les victimes qui auront introduit la procédure TEH pourront séjourner légalement sur le territoire belge et seront à même de défendre adéquatement leurs droits dans la procédure judiciaire. C'est contraire aux **recommandations de l'UNICEF qui plaide pour que chaque victime soit indemnisée, quel que soit son statut de séjour et quelle que soit sa collaboration avec les autorités judiciaires**⁹⁹. Une autre difficulté tient à la perception effective des montants octroyés à titre de dommages et intérêts aux victimes, étant donné que bien souvent les auteurs condamnés ont organisé ou simulé leur insolvabilité, de sorte que les victimes sont rarement indemnisées. **L'UNICEF recommande également que les autorités définissent des procédures facilement accessibles et prenant en compte la vulnérabilité des enfants pour obtenir réparation**¹⁰⁰.

L'attribution d'une partie des sommes confisquées aux parties civiles pour les indemniser n'a pas lieu de manière automatique mais la plupart du temps à la demande des avocats des parties civiles.

III. RECOMMANDATIONS

Il est recommandé :

En ce qui concerne la définition de la traite des êtres humains

- d'insérer les dispositions du Code pénal incriminant l'exploitation de la prostitution (articles 379, 380, §§ 1, 1°, 2, 3 et 4, 1° du Code Pénal) dans la disposition incriminant la traite des êtres humains (433quinquies à nonies du Code pénal), afin que la personne étrangère exploitée sexuellement par l'auteur même puisse également se voir octroyer un droit de séjour sur le territoire belge en tant que victime de la traite des êtres humains conformément à la Loi sur les étrangers.
- de mettre la définition belge de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle telle que prévue dans le Code pénal en conformité avec les définitions internationales et européennes qui répriment «tout type d'exploitation sexuelle», et non pas uniquement l'exploitation de la débauche ou de la prostitution et la pornographie infantile.
- de définir de manière précise la notion de « travail contraire à la dignité humaine » dans le Code pénal et dans l'attente, il est recommandé aux juges d'interpréter de manière large cette notion afin d'éviter que certaines victimes soient privées de la protection spécifique.
- d'abroger l'incrimination d'exploitation de la mendicité dans le Code pénal.
- que les différentes assemblées parlementaires belges adoptent le plus rapidement possible une loi d'assentiment et une loi de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la récolte des données concernant les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains

- que des efforts soient faits par toutes les administrations pour constituer une base de données correcte, complète et cohérente sur les mineurs non accompagnés.

En ce qui concerne la définition du mineur étranger non accompagné

- d'élargir la définition du mineur étranger non accompagné telle que prévue par la loi tutelle à tous les mineurs non accompagnés n'ayant pas la nationalité belge, et ce, afin de mettre fin à la différence de traitement entre les mineurs non accompagnés européens et non européens et de rendre la définition du « mineur étranger non accompagné » conforme à différents textes européens et internationaux.

En ce qui concerne l'identification du mineur étranger non accompagné

- qu'il soit de la compétence exclusive du Service des tutelles d'effectuer les tests médicaux afin de déterminer l'âge d'une personne qui se déclare ou paraît être mineur étranger non accompagné.
- que le Service des tutelles puisse décider de l'opportunité de procéder au test de détermination de l'âge lorsqu'un doute sur l'âge est exprimé au moment du signalement par les services de police ou par l'Office des étrangers. Ce doute doit pouvoir être, au nom de l'intérêt de l'enfant, mis en balance avec les autres éléments d'information en sa possession

(déclarations du mineurs, documents en sa possession, avis des travailleurs sociaux du centre où le mineur réside, etc.).

- que les tests médicaux de détermination de l'âge, qualifiés de non fiables et d'inadaptés à la détermination d'un âge chronologique, soient utilisés en dernier ressort.
- lorsque le Service des tutelles estime nécessaire d'effectuer le triple test :
 - qu'un pédiatre réalise un examen physique préalable du jeune et un interrogatoire sur son passé médical, son origine ethnique et géographique, ses antécédents, etc. ;
 - qu'un psychologue réalise un test supplémentaire, psychoaffectif, relatif à la maturité du jeune, basé notamment sur l'interrogatoire des différents intervenants entourant le jeune (travailleur social du centre d'accueil, tuteur provisoire, membre de la famille, enseignant, etc.) ;
- que l'âge du mineur étranger non accompagné ne soit plus remis en doute après la désignation du tuteur.

En ce qui concerne la détection des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains

- que les personnes se trouvant en première ligne et susceptibles d'être en contact avec des mineurs non accompagnés (présumés) victimes de la traite (tuteurs, services de police, services sociaux, services médicaux, établissements scolaires, structures d'accueil, centres de jeunes, etc.) soient sensibilisées et formées à la détection de situations de traite.
- qu'un mineur victime de la traite ou du trafic des êtres humains soit avant tout considéré comme un mineur à qui une protection spécifique doit être accordée le plus rapidement possible, et non comme un étranger en situation administrative irrégulière, un délinquant ou un mendiant.
- que les services de police soient davantage informés de la mission du Service des tutelles vis-à-vis des mineurs étrangers non accompagnés et de la cellule SMEV pour les mineurs européens non accompagnés, de leur obligation de signaler immédiatement à ces services la présence sur le territoire ou à la frontière d'un mineur qui se déclare ou paraît être mineur étranger ou européen non accompagné au moyen de la fiche de signalement et de bien mentionner sur cette fiche s'ils ont des indices ou des doutes quant au fait que le mineur serait victime de la traite des êtres humains ou pourrait l'être.

En ce qui concerne l'orientation vers une structure d'accueil

- que le Service des tutelles et les tuteurs orientent les mineurs victimes ou présumés victimes, y compris les mineurs «extraterritoriaux», le plus rapidement possible vers un centre d'accueil spécialisé, sans les orienter d'abord vers un centre d'observation et d'orientation.
- que dans l'attente et tant que des victimes de la traite seront accueillies dans les centres d'observation et d'orientation, que FEDASIL renforce le cadre de jour et de nuit au niveau du personnel de ces centres, afin qu'un accompagnement individuel rapproché puisse être assuré à l'égard de ces mineurs.

En ce qui concerne le statut de victime ayant droit au séjour en Belgique

- que les victimes des marchands de sommeil, visés aux articles 433decies à 433quinquiesdecies du Code pénal, soient insérées dans les catégories de victimes de la traite des êtres humains énumérées à l'article 61/2 de la Loi sur les étrangers, ainsi que les victimes ayant reçu une aide à l'immigration clandestine.

En ce qui concerne la procédure TEH

- que soit mise en œuvre le plus rapidement possible la recommandation reprise dans le plan d'action de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains approuvé par le Conseil des Ministres en juillet 2008 et qui vise à modifier la Loi sur les étrangers afin que les mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains disposent d'un titre de séjour, même s'ils ne collaborent pas avec la Justice.
- dans l'attente de cette modification, que l'Office des étrangers apprécie, à l'égard des mineurs, l'exigence de coopération avec les autorités judiciaires et de rupture de tous les liens avec les auteurs présumés avec toute la souplesse requise.
- d'insérer dans la Loi sur les étrangers une procédure de séjour alternative à la procédure TEH - communément appelée « procédure STOP », permettant au mineur d'être régularisé après deux ans sous procédure TEH si sa plainte n'aboutit pas et que l'exploitant n'est pas condamné, et ce, afin de rendre la loi conforme à la directive européenne de 2004 et aux autres textes européens et internationaux.
- de modifier la Loi sur les étrangers afin de ne plus laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'Office des étrangers quant à la délivrance d'un titre de séjour définitif au mineur victime lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation de l'auteur ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains.
- d'abroger dans l'arrêté royal sur les étrangers l'exigence de présenter un passeport.

En ce qui concerne la procédure MENA

- d'abroger la circulaire du 15 septembre 2005 et d'insérer dans la Loi sur les étrangers une disposition prévoyant un droit de séjour pour tous les mineurs non accompagnés, y compris les ressortissants européens et les mineurs arrivés à la frontière sans documents de séjour, dès leur arrivée sur le territoire belge ou à la frontière, quelle que soit la procédure antérieure qu'ils ont initiée et tant qu'une solution durable n'a pas été décidée véritablement dans leur intérêt exclusif.
- dans l'attente de cette modification, que l'Office des étrangers interprète de manière large l'impossibilité de présenter un passeport, s'agissant de mineurs victimes ou présumés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains.
- que la solution durable dans l'intérêt de l'enfant et le statut de séjour y afférent ne soient plus décidés par l'Office des étrangers, mais par une instance indépendante, spécialisée dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, et dont la décision s'imposerait à l'Office des étrangers.
- que tant qu'il appartient à l'Office des étrangers de prendre des décisions sur le séjour des mineurs, qu'il ne délivre plus d'ordres de reconduire qu'après une évaluation approfondie de la situation des mineurs sur place, qu'à la condition d'avoir dûment identifié leurs représentants légaux, de la possibilité d'être accueillis et pris en charge par ceux-ci dans des conditions dignes et adaptées à leur âge et seulement s'il apparaît que c'est la solution la plus conforme à leur intérêt supérieur.
- que l'Office des étrangers - et l'OIM en cas de retour volontaire - procèdent à une évaluation renforcée du risque dans le pays d'origine pour les mineurs victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains.
- que l'Office des étrangers procède de manière systématique à l'audition de tous les mineurs non accompagnés dans le cadre de la procédure MENA.
- que les tuteurs qui ont la mission légale de formuler des propositions de

solution durable conformes à l'intérêt du mineur, se basent sur les différents textes internationaux en faisant la balance entre tous les droits, avantages et inconvénients pour le mineur de rentrer dans son pays d'origine ou de rester en Belgique.

En ce qui concerne l'accueil

- que soient créées et financées davantage de places d'accueil pour les mineurs victimes ou présumés victimes dans des petites structures (15-20 jeunes), associé à une formation spécifique des acteurs sociaux.
- que soient créées également des places d'accueil d'urgence.
- que les différents centres d'accueil spécialisés adoptent des normes de qualité et des mesures de sécurité communes en matière d'accueil et que l'objectif commun soit d'offrir un espace protégé aux mineurs pris en charge, assorti d'un suivi social en vue d'un accompagnement vers l'autonomie, en établissant un rapport de confiance. L'hébergement doit dépendre de la situation personnelle de la victime et doit favoriser un sentiment de sécurité offrant une écoute permanente et une stabilité aux mineurs hébergés.
- que les tuteurs aient accès aux rapports sociaux des centres d'accueil.

En ce qui concerne la tutelle

- que le Service des tutelles dispense à tous les tuteurs agréés une formation approfondie sur la problématique des mineurs victimes de la traite (autant sur la détection que sur les procédures d'accueil et de séjour).
- que le Service des tutelles garantisse aux tuteurs les conditions matérielles pour effectuer un travail de qualité, ainsi que le soutien et l'encadrement nécessaire dans des dossiers difficiles, comme le sont parfois les dossiers de mineurs victimes de la traite.
- que les tuteurs veillent en permanence à améliorer leurs connaissances afin de se professionnaliser.
- que le Service des tutelles définisse plus clairement le contenu de la mission des tuteurs et l'objectif de la tutelle, qu'il élabore des directives de travail à l'usage des tuteurs, permettant ainsi d'uniformiser leur travail.
- que le Service des tutelles élabore un guide de déontologie à destination des tuteurs et qu'une formation en déontologie soit dispensée dans le programme de formation des tuteurs.
- que le Service des tutelles exerce un véritable contrôle sur la qualité du travail de tous les tuteurs, y compris les tuteurs salariés, afin de garantir que le meilleur intérêt de l'enfant sera respecté tout au long de la tutelle et afin de prévenir des abus, et qu'il procède à un retrait d'agrément lorsqu'un tuteur a été négligent ou fautif dans le suivi de ses tutelles et que ces actes ont mis l'intérêt du mineur en danger.
- que la disposition de la loi tutelle prévoyant la fin de la tutelle lorsque le mineur reçoit un document de séjour définitif soit abrogée.

En ce qui concerne la scolarité

- que le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement de la Communauté française soit modifié dans le sens suivants :
 - la définition de l'élève primo-arrivant devrait être simplifiée et étendue à tous les mineurs d'origine étrangère se trouvant sur le territoire belge. La condition d'être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an devrait être remplacée par celle de « ne pas avoir été scolarisé en Communauté française pendant plus d'un an ».
 - les mineurs non-demandeurs d'asile devraient également obtenir l'attestation d'admissibilité à la fin du passage en classe-passerelle afin d'intégrer une année d'étude qui correspond à leur niveau.

- que les conditions d'obtention de l'équivalence de diplôme soient assouplies.
- que les cours d'alphabétisation, de français ou de néerlandais et de mathématiques dispensés aux mineurs victimes ou présumés victimes de la traite au sein des centres d'accueil spécialisés soient reconnus par la Communauté française ou flamande. A défaut, il est recommandé que les mineurs non accompagnés suivant des cours dans les centres d'accueil soient dispensés de l'obligation scolaire par la Commission ad hoc.

En ce qui concerne la défense juridique

- afin de ne pas multiplier les avocats chacun experts en leur domaine, que les avocats MENA se spécialisent dans la procédure TEH, ainsi que dans le droit de la jeunesse et que ce soit ce même avocat qui défende les intérêts du mineur victime dans le cadre du procès pénal de l'exploitant (constitution de partie civile éventuelle).
- que les avocats ne défendent que les intérêts des mineurs, et pas des tuteurs ou des membres de la famille.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé

- que la loi du 14 juillet 1994 soit modifiée dans ce sens que tous les mineurs non accompagnés, y compris les ressortissants européens, aient un droit au remboursement des soins de santé, sans condition de fréquenter l'école, d'avoir été présenté à l'ONE ou à Kind en Gezin ou d'être dispensé de l'obligation scolaire.
- que les tuteurs soient rapidement informés de la nouvelle réglementation en matière de remboursement des soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés et introduisent systématiquement des demandes d'affiliation à la mutuelle.

En ce qui concerne la protection dans le cadre du procès pénal

- que les tuteurs assistent les mineurs aux auditions par les services de police, afin de mettre les mineurs en confiance et de veiller à ce que leur intérêt soit respecté et à ce qu'ils soient entendus de manière digne, et ce, conformément à la loi tutelle.
- que les auditions se déroulent d'une manière adaptée à l'âge du mineur, qu'elles soient réalisées par une personne spécialisée dans l'audition des mineurs et dans un local adapté et que l'anonymat du mineur filmé et enregistré soit respecté, dans le but d'éviter des représailles de la part de l'auteur à son égard ou vis-à-vis de sa famille.
- que tout soit mis en œuvre par les avocats des mineurs victimes pour que ceux-ci soient indemnisés.
- que les tribunaux attribuent de manière systématique une partie des sommes confisquées aux victimes pour les indemniser - en dehors de toute demande explicite.

RÉFÉRENCES

- ¹ Ce qu'en pensent les mineurs étrangers non-accompagnés ? Rapport des mineurs étrangers sur l'application de leurs droits en Belgique, UNICEF Belgique, 2004. Disponible sur www.whatdoyouthink.be
- ² Voir le rapport complet.
- ³ M.B. 2 septembre 2005.
- ⁴ Une distinction claire est ainsi faite entre la traite des êtres humains et le trafic des migrants. La traite des êtres humains n'est désormais plus incriminée dans la Loi sur les étrangers.
- ⁵ Article 1.1 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains du 19 juillet 2002.
- ⁶ Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 6 octobre 2006).
- ⁷ Article 61/2 de la Loi sur les étrangers.
- ⁸ Le législateur a transposé dans la loi belge la partie de la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui permet aux Etats membres d'appliquer cette directive aux personnes mineures.
- ⁹ Dans les circonstances visées à l'article 77 quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés.
- ¹⁰ Un mineur non accompagné est un « étranger, âgé de moins de 18 ans et entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ayant pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ayant été laissé seul après être entré dans le Royaume ».
- ¹¹ Article 5 de la Loi tutelle.
- ¹² Voir infra.
- ¹³ Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation et des permis de travail à des étrangers victimes de la traite des êtres humains (M.B. 7 juillet 1994), abrogée. Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (M.B. 21 février 1997), abrogées.
- ¹⁴ Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 21 mai 2007.
- ¹⁵ Directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'Etats tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, dont l'objectif est d'accorder un titre de séjour aux victimes de traite et de trafic des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes à la lutte contre les auteurs présumés.
- ¹⁶ Doc.parl, Chambre, Doc 51 - 2478/001, p. 29.
- ¹⁷ Voir le rapport complet.
- ¹⁸ Royaume de Belgique, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique - Plan d'action » - <http://www.just.fgov.be/communiqués/2008/07/11.html>.
- ¹⁹ Article 9, § 1, de la Loi tutelle.
- ²⁰ Art. 48/3, § 2, de la Loi sur les étrangers.
- ²¹ Art. 48/3, § 2, f) de la Loi sur les étrangers.
- ²² Loi-programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, Chapitre 6, article 479, Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 31 décembre 2002), telle que modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004).
- ²³ Qui dépend du SPF Justice.
- ²⁴ Article 5 de la Loi tutelle.
- ²⁵ Ainsi, les mineurs ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen, sont exclus du système de protection ; Voir infra.
- ²⁶ Voir la Circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «mineur étranger non accompagné », modifiée par la circulaire du 25 juillet 2008, dont un des objectifs est de « sensibiliser les acteurs de première ligne à l'importance d'indiquer la présence d'indices (éléments) qui laissent supposer que la personne pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ».
- ²⁷ Points 33, 34, 35 et 37 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, www2.ohchr.org.
- ²⁸ M.B. 17 septembre 2007.
- ²⁹ Centre géré par FEDASIL, Agence fédérale d'accueil pour les demandeurs d'asile
- ³⁰ M.B. 29 avril 2004
- ³¹ Article 7 § 3 de la loi tutelle.
- ³² Le texte doit encore être soumis à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.
- ³³ M.B. 7 mai 2007. Cette loi a partiellement transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.
- ³⁴ Article 37 de la Loi accueil
- ³⁵ La Loi accueil prévoit une assistance spécifique pour les mineurs victimes de toutes formes d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés et qu'ils ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation (article 39).
- ³⁶ Articles 40 et 41 de la Loi accueil et Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 7 mai 2007).
- ³⁷ Article 9, § 3, de la Loi tutelle.
- ³⁸ Article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.
- ³⁹ Loi coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 27 août 1994).
- ⁴⁰ Art. 32, alinéa 1er, 22° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
- ⁴¹ Les mineurs « européens » non accompagnés ne peuvent donc pas bénéficier de cette procédure.
- ⁴² M.B. 7 octobre 2005.
- ⁴³ En Communauté française, il est expressément reconnu par le décret « discriminations positives » du 30 juin 1998 (M.B. 22 août 1998) et en Communauté flamande, par la Circulaire du 24 février 2003 du Ministre flamand de l'enseignement relative au droit à l'enseignement pour les mineurs sans documents de séjour (Références : GD/2003/03).
- ⁴⁴ Organisées par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 17 juillet 2001).
- ⁴⁵ Organisées par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 (M.B. 11 septembre 2002).
- ⁴⁶ Article 92, § 1er du Code d'instruction criminelle.
- ⁴⁷ Article 94 du Code d'instruction criminelle.
- ⁴⁸ Article 9 de la Loi tutelle.
- ⁴⁹ M.B. 31 mai 2002.
- ⁵⁰ Sur la base de la loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide, les victimes de la traite des êtres humains ayant obtenu un permis de séjour de durée indéterminée dans le cadre de cette enquête, ont accès au fonds.
- ⁵¹ Article 61/2 de la loi sur les étrangers.
- ⁵² Signée à Varsovie le 16 mai 2005
- ⁵³ Ont ratifié la Convention : l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Moldavie, la Roumanie et la Slovaquie
- ⁵⁴ Pour des mineurs résidant à des adresses privées ou chez un membre de leur famille élargie.
- ⁵⁵ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.1.
- ⁵⁶ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.

- ⁵⁷ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 5.2.
- ⁵⁸ Circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «mineur étranger non accompagné », modifiée par la circulaire du 25 juillet 2008 (M.B. 13 août 2008).
- ⁵⁹ Article 40 et suivants de la Loi accueil.
- ⁶⁰ Voir supra.
- ⁶¹ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 2.3.
- ⁶² Voir supra.
- ⁶³ Voy. l'Avis n°88 du Comité Consultatif National français d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005, www.ccone-ethique.fr; Voy. également le rapport de l'Académie nationale française de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, 16 janvier 2007, disponible sur le site www.mena.be; Voy. également J.P. JACQUES, «Quand la science se refroidit, le droit éternue !» et O. DIAMANT-BERGER, «Détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent»; J.D.J., novembre 2003, n° 229.
- ⁶⁴ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.2.
- ⁶⁵ Rapport d'activités 2006 de l'Office des étrangers, p. 75, www.dofifgov.be. Selon le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, les ressortissants bulgares et roumains sont des nationalités prédominantes parmi les victimes (majeures et mineurs) d'exploitation sexuelle principalement. Ainsi, en 2006, sur 160 nouvelles victimes ayant bénéficié du statut de séjour pour victimes de la traite, 16 étaient originaires de Roumanie et 11 de Bulgarie. En 2007, sur 178 dossiers, les Roumains étaient au nombre de 18 et les Bulgares au nombre de 9; Voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport 2007 : la traite et le trafic des êtres humains», mai 2008, page 34.
- ⁶⁶ Celui-ci doit être condamné suite à la plainte ou aux déclarations de la victime ou le Procureur du Roi doit à tout le moins avoir retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains.
- ⁶⁷ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.
- ⁶⁸ Voy. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport 2007», op.cit., page 35; En ce sens également, cf. G. Vermeulen, «La politique belge en matière de traite des êtres humains - Etat des lieux, évaluation et options futures», Fondation Roi Baudouin, décembre 2006, p.81 : «une dissociation de l'octroi du statut de la coopération avec la justice, ou au moins un assouplissement des conditions est le seul scénario moral acceptable en ce qui concerne les victimes mineures (non-accompagnées)».
- ⁶⁹ Royaume de Belgique, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique - Plan d'action ».
- ⁷⁰ Article 110bis, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- ⁷¹ J.P. JACQUES, « Les étrangers victimes de la traite des êtres humains - Examen des nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 21 mai 2007 », R.D.E., avril 2008, n° 145. Voy. également le rapport annuel 2006 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Les victimes sous les projecteurs», page 23.
- ⁷² Selon les rapports annuels de l'Office des étrangers, 22 mineurs ont introduit la procédure TEH en 2004, 7 en 2005 en 14 en 2006. On ne connaît pas le nombre de ces mineurs qui ont effectivement bénéficié du statut de victime et obtenu un droit de séjour définitif.
- ⁷³ Voy. le rapport annuel 2006 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Les victimes sous les projecteurs», page 23.
- ⁷⁴ La circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.
- ⁷⁵ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 6.
- ⁷⁶ Article 11, § 1er, al. 1er de la loi tutelle.
- ⁷⁷ Or, conformément à la circulaire du 15 septembre 2005, un ordre de reconduire ne peut être délivré que lorsque la solution durable consistant dans le retour du mineur dans son pays d'origine est la solution la plus conforme à son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation approfondie « qui fait partie d'un processus continu dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagné ou séparé à travers le cycle du déplacement.
- ⁷⁸ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 9.2.
- ⁷⁹ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.
- ⁸⁰ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.2.
- ⁸¹ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.3.
- ⁸² Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 9.1.
- ⁸³ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, points 2.4. et 8.3. Article 12 de la CIDE.
- ⁸⁴ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 2.7.
- ⁸⁵ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.
- ⁸⁶ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 7.2.
- ⁸⁷ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 7.2.
- ⁸⁸ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.
- ⁸⁹ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.
- ⁹⁰ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.2.
- ⁹¹ Article 23 de la loi tutelle.
- ⁹² Art. 9, § 3 de la loi tutelle : « Le tuteur demande d'office et sans délai l'assistance d'un avocat. Le cas échéant, le tuteur invoque le bénéfice de l'aide juridique au Bureau d'aide juridique, conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire. »
- ⁹³ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.1.
- ⁹⁴ Voir infra.
- ⁹⁵ Voir Plate-forme Mineurs en exil, «La scolarité des primo-arrivants : évaluation critique du dispositif existant en Communauté française et de son application», mis à jour au 1^{er} novembre 2007, disponible sur le site www.mena.be.
- ⁹⁶ Article 2 du décret du 14 juin 2001.
- ⁹⁷ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.1.
- ⁹⁸ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.4.
- ⁹⁹ Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 11.
- ¹⁰⁰ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs», juillet 2007.

L'étude complète peut-être téléchargée sur www.unicef.be ou www.lecide.be

